|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 26 auDocument 87-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.3 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Résumé

On trouvera dans les propositions figurant dans l'annexe du présent document les observations de l'UAT au sujet de certains éléments du rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

ANNEXE

Suite donnée par l'UAT à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19

# 1 Introduction

En vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, la Conférence a notamment décidé:

*2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article* ***44*** *de la Constitution et au numéro* ***0.3*** *du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;*

Le rapport du RRB sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** a été soumis à la CMR-23 (Document 50). L'UAT remercie le Comité pour la diligence avec laquelle il a mis en évidence certaines questions dans la Section 4 du rapport et pour les précisions qu'il a fournies à cet égard.

# 2 Observations sur des questions particulières

## 2.1 Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences et questions concernant la Résolution 40 (Rév.CMR-19)

Au § 4.3, le rapport traite de la question visant à déterminer s'il convient d'autoriser la mise en service d'assignations de fréquence figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR au moyen d'un satellite qui est par la suite repositionné avant la soumission de la notification, sachant: 1) que le § 4.1.18 des Appendices **30** et **30A** du RR ne s'applique pas vis-à-vis d'une assignation de fréquence figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, ou dans le Plan pour la Région 2, ou pour laquelle la procédure énoncée au § 4.2 des Appendices **30** et **30A** du RR a été engagée; 2) que le § 4.2.21A des Appendices **30** et **30A** du RR ne s'applique pas vis-à-vis d'une assignation de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2, ou dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, ou pour laquelle la procédure énoncée au § 4.1 ou 4.2 a été engagée; et 3) que le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR ne s'applique pas vis-à-vis des allotissements figurant dans le Plan.

Le Comité a noté que les administrations avaient été informées, dans les Lettres circulaires CR/343, CCRR/49 et CCRR/52, du lien entre la période de 90 jours prévue pour la mise en service des assignations de fréquence et la procédure de notification, et que la question avait été examinée de manière approfondie par les commissions d'études compétentes, le RRB et la CMR-15. La CMR-15 a adopté le numéro **11.44B.2** pour décourager la pratique du «saut de satellites d'une position orbitale à l'autre» et son application n'a donné lieu à aucune difficulté. Le Comité a été d'avis qu'il ne subsistait aucune autre ambiguïté quant à la façon dont le Bureau ou le Comité devrait traiter les cas relatifs aux services non planifiés, lorsque la date de mise en service notifiée est antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification.

En outre, au § 4.11, le RRB attire l'attention sur les difficultés pouvant découler du «saut de satellites d'une position orbitale à l'autre» et indique ce qui suit: «*Le Comité estime que le principal indicateur d'un risque d'utilisation abusive est plutôt le cas dans lequel des assignations de fréquence sont mises en service ou remises en service à plusieurs reprises uniquement pendant une courte période. Ce type de pratique permet à une administration de maintenir son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (et donc de continuer de bénéficier d'une reconnaissance et des droits à une protection au niveau international pour les assignations de fréquence de réseaux à satellite OSG), en se contentant de satisfaire aux prescriptions relatives à la mise en service/remise en service, sans maintenir un satellite ayant les capacités requises d'émettre ou de recevoir au-delà de la période de 90 jours requise pour la mise en service/remise en service. Cette pratique est contraire aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution, à l'objet du Règlement des radiocommunications et au fond des dispositions réglementaires régissant l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires.*

*4.11.3 En outre, le Comité a pris note avec préoccupation d'un cas de «saut de satellites sans déplacement», qui lui a été signalé récemment par le Bureau, dans lequel un même satellite situé à la position orbitale «A» a été utilisé pour mettre en service des assignations à des réseaux à satellite notifiés à la position orbitale «B» située à moins de 0,5° de la position «A». L'utilisation de ces réseaux a été suspendue au bout de plusieurs années de fonctionnement et le satellite, qui était toujours situé physiquement à la position «A», a ensuite été utilisé pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite occupant la position orbitale «C», située à encore moins de 0,5° de la position physique du satellite. Ce cas a montré que les administrations notificatrices pouvaient maintenir des réseaux à deux positions avec un seul satellite physique à une troisième position, en suspendant l'utilisation des réseaux successivement tous les trois ans, sans que le fait d'avoir à occuper une position différente pendant 90 jours entraîne une perte de service ou que la dérive jusqu'à une position différente entraîne une perte de combustible. Lorsque la CMR‑15 a adopté la Résolution 40, les coûts d'exploitation de l'utilisation d'une même station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes pendant une courte période avaient été jugés suffisamment élevés pour que les risques d'utilisation abusive soient atténués le plus possible. Cependant, lorsque la pratique ne nécessite pas le repositionnement du satellite, l'hypothèse liée aux coûts qui a conduit à l'adoption de la Résolution****40 (CMR-15)*** *ne s'applique plus. Le Comité considère que cette pratique est manifestement contraire aux principes énoncés dans les instruments de l'Union pour ce qui est de l'utilisation rationnelle, efficace et économique des ressources orbitales et de fréquences et de l'accès équitable à ces ressources.*»

En outre, le Bureau a envoyé au Groupe de travail (GT) 4A, dans le Document [4A/402](https://www.itu.int/md/R19-WP4A-C-0402/en) une version actualisée des statistiques relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** entre le 28 novembre 2015 et le 4 octobre 2021. Le Tableau 1 ci-après indique le nombre de soumissions au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** par rapport au nombre de positions orbitales auxquelles une station spatiale mentionnée dans une soumission au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** a été utilisée précédemment.

TABLEAU 1

Statistiques relatives aux soumissions au titre de la Résolution 40 (Rév.CMR19)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nombre de positions orbitales auxquelles la station spatiale a été utilisée précédemment | Nombre de soumissions au titre de la Résolution 40 | Pourcentage(%) |
| 0 | 479 | 71,07 |
| 1 | 113 | 16,77 |
| 2 | 34 | 5,04 |
| 3 | 25 | 3,71 |
| 4 | 7 | 1,04 |
| 5 | 3 | 0,45 |
| 6 | 5 | 0,74 |
| 7 | 3 | 0,45 |
| 8 | 1 | 0,15 |
| 9 | 1 | 0,15 |
| 10 | 1 | 0,15 |
| 11 | 1 | 0,15 |
| 12 | 1 | 0,15 |

Le Document 4A/550 présente une analyse des données relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** fournies par le BR et indique ce qui suit:

a) Il convient de noter qu'il existe un cas dans lequel une même station spatiale a été utilisée pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence à douze positions orbitales. Comme indiqué dans la figure, une même station spatiale a été utilisée pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence à douze positions orbitales et a été maintenue pendant une période de 91 à 193 jours à une position orbitale, avant d'être déplacée à une autre position orbitale, et dans 7 cas sur 11, la station spatiale a été maintenue à une position orbitale juste avant d'être déplacée à une autre position orbitale pendant une période d'environ 90 jours seulement, qui correspond à la période continue minimale requise conformément aux numéros **11.44B** et **11.49.1** du RR.



**Légende:**

|  |  |
| --- | --- |
| Nominal longitude of the space station | Longitude nominale de la station spatiale |
| Number of days the satellite was at position | Nombre de jours pendant lesquels le satellite a occupé la position |
| Previous position # | Position précédente # |
| Latest position | Dernière position |

b) Comme le Bureau l'a indiqué à la CMR-19, il convient également de noter qu'il existe un exemple dans lequel un satellite a été utilisé pour mettre en service, ou remettre en service après une suspension, des assignations de fréquence à 8 positions orbitales différentes en l'espace de 4 ans depuis novembre 2015, comme indiqué dans la Figure 4/7/8.2-1. S'il est reconnu qu'il doit exister une raison légitime nécessitant le déplacement d'un engin spatial d'une position orbitale à une nouvelle position orbitale, cette situation montre que les dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris les numéros **11.44B** et **11.49** du RR et la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, ont été utilisées de manière excessive pour mettre en réserve des ressources orbitales et spectrales et des préoccupations ont été exprimées à propos de cette situation sur la base du numéro 196 de la Constitution.

FIGURE 4/7/8.2-1

Situation approximative illustrant un satellite utilisé pour mettre en service, ou remettre en service après une suspension, des assignations de fréquence à 8 positions orbitales différentes



**Légende:**

|  |  |
| --- | --- |
| Orbital location | Position orbitale |
| Moving to orbit ["a","b"…] | Déplacement à la position orbitale [«a», «b», …] |
| Not relocated | Pas de repositionnement |
| Period (within 4years) | Période (en l'espace de 4 ans) |
| Bringing into use | Mise en service |
| Suspension | Suspension |
| Bringing back into use | Remise en service |

# 3 Proposition

Les administrations des pays africains tiennent à souligner que cette pratique a fait que les opérateurs de satellites disposaient de satellites en orbite uniquement pour la location. Même si ces cas sont peu nombreux, l'utilisation des ressources que sont les réseaux à satellite par d'autres administrations pourrait s'en trouver limitée. Par conséquent, il faudrait définir des mesures réglementaires appropriées, pour empêcher d'autres cas d'utilisation excessive des dispositions réglementaires pertinentes dans l'avenir et garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi qu'un accès équitable à ces fréquences.

L'UAT appuie la proposition du RRB visant à limiter encore les pratiques de réservation du spectre, et la CMR-23 est invitée à demander à l'UIT-R d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour restreindre l'utilisation du même satellite ou de satellites différents pour mettre en service et remettre en service à plusieurs reprises les mêmes assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites pendant une courte période seulement, pour examen par une future CMR compétente.

L'UAT est de l'avis que des modifications pourraient être apportées à l'Article **11** du RR, afin d'appliquer différemment l'obligation relative à la période continue en fonction du nombre de fois qu'une station spatiale a été utilisée précédemment pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence, et que cette obligation pourrait être plus stricte lorsqu'une station spatiale a été utilisée uniquement comme autre solution à deux positions orbitales espacées de moins de 1 degré.

Introduction

Conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** et aux instructions connexes données au Bureau (BR) par la CMR-19, le Bureau a déterminé que 55 administrations remplissaient les conditions requises pour appliquer la procédure spéciale prévue dans ladite Résolution. Ces 55 administrations sont énumérées dans la Lettre circulaire CR/455, datée du 21 février 2020, sur la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

Sur les 55 administrations remplissant les conditions requises, 45 ont appliqué la procédure spéciale susmentionnée en envoyant une demande ainsi qu'une soumission[[1]](#footnote-1)1, comprenant une fiche de notification pour les liaisons descendantes et une autre fiche de notification pour les liaisons de connexion.

Quatre-vingt-dix sections spéciales (Partie A) correspondant aux 45 soumissions au titre de la Résolution **559** ont été publiées par le Bureau dans la BR IFIC 2932 du 27 octobre 2020.

La procédure de coordination avec les administrations affectées a débuté le 27 février 2021, après la fin de la période de quatre mois prévue pour la formulation des observations.

Pour que leur soumission puisse être examinée par la CMR-23, 41 des 45 administrations ont présenté la Partie B de leurs soumissions au titre de la Résolution **559** avant la fin janvier de 2023. Quatre-vingt-deux sections spéciales (Partie B) ont été publiées par le Bureau dans la BR IFIC 2993 du 4 avril 2023, en vue de l'inclusion des assignations de fréquence correspondant à ces soumissions au titre de la Résolution **559** dans la Liste des utilisations additionnelles des Appendices **30** et **30A** du RR.

Coordination des fréquences des soumissions au titre de la Résolution 559

Sur la base de l'examen technique effectué par le Bureau, tel que publié dans les sections spéciales (Partie A) de la BR IFIC 2932 du 27 octobre 2020, on dénombre au total 100 administrations susceptibles d'être affectées concernant 1 459 cas de coordination des fréquences.

Les administrations relevant de la Résolution **559** ont non seulement procédé activement à la coordination des fréquences, mais ont également soumis diverses propositions au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) et au Groupe de travail (GT) 4A de l'UIT-R, en vue de faciliter la coordination des fréquences requise.

Pour les 41 soumissions au titre de la Résolution **559** pour lesquelles la Partie B a été soumise, on dénombre au total 1 393 cas de coordination de fréquences. Grâce aux décisions du RRB, aux avis techniques fournis par le GT 4A, au rôle actif joué par les administrations relevant de la Résolution **559** et à l'assistance du Bureau, 87,08% des cas de coordination des fréquences ont pu être traités. Néanmoins, 180 cas de coordination des fréquences doivent encore être traités. Les statistiques concernant les principaux cas de coordination en instance sont les suivantes:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Total | Coordination au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice 30 | Coordination au titre du § 4.1.1 e) de l'Appendice 30 | Coordination au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice 30A |
| 180 | 87 | 60 | 26 |
| Pourcentage | 48,3% | 33,3% | 14,4% |

En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du§ 4.1.1 b) de l'Appendice **30A**, la difficulté tient au fait que les soumissions au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30A** du RR susceptibles d'être affectées concernent des réseaux qui ont une couverture mondiale et présentent une sensibilité très élevée en réception sur le territoire national des administrations concernées relevant de la Résolution **559**. Cette difficulté est traitée au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question F.

En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre des § 4.1.1 b) et 4.1.1 e) de l'Appendice **30**, le principal problème concerne deux administrations, qui représentent 64,4% du nombre total de cas de coordination des fréquences.

Propositions

Compte tenu de ce qui précède et de l'intention de la CMR-19, lorsqu'elle a adopté la Résolution **559 (CMR-19)**, les propositions ci-après sont soumises à la CMR-23 pour examen.

1) Les administrations à l'origine de soumissions proposent à la CMR-23 d'approuver toutes les suggestions formulées par le RRB et le BR concernant la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, telles qu'elles figurent dans leurs rapports à la CMR-23.

2) En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30** du RR, les administrations à l'origine de soumissions proposent que la CMR-23 approuve les mesures/propositions suivantes:

a) l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article 4) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés à l'intérieur du contour de gain d'antenne à −3 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée, étant donné que le faisceau elliptique forme déjà le faisceau elliptique minimal validé par le Bureau;

b) l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article 4) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés au-delà du contour de gain d'antenne à −20 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée;

c) si la marge de protection équivalente (MPE) d'un point de mesure d'un réseau destiné à une utilisation additionnelle est inférieure à −10 dB au moment de l'examen par le Bureau de la Partie A des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Bureau ne devrait pas tenir compte de ce point de mesure lorsqu'il réexaminera la conclusion relative à la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée;

d) une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution **559** et un réseau destiné à une utilisation additionnelle est supérieur ou égal à 6 degrés.

3) En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 e) de l'Appendice **30** du RR, les administrations à l'origine de soumissions proposent que la CMR-23 approuve les mesures/propositions suivantes:

a) une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et le réseau à satellite non planifié concerné est supérieur ou égal à 6 degrés;

b) la zone de service d'un réseau à satellite non planifié à prendre en compte doit être sur terre et située à l'intérieur du contour de gain d'antenne à –3 dB de ce réseau à satellite non planifié, et non pas la zone de service soumise, qui peut comprendre la zone dans laquelle le contour de gain d'antenne relatif présente des valeurs très faibles. Il est pris note du fait que le réseau à satellite non planifié ne protège une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** que dans une zone de service sur terre et située à l'intérieur de son contour de gain d'antenne à –3 dB;

c) si une administration accepte de ne pas protéger la zone, située sur son territoire national, dans laquelle la limite de puissance surfacique est dépassée, le Bureau ne tiendra pas compte de cette partie de la zone de service lorsqu'il examinera les besoins de coordination en instance d'une soumission relevant de la Résolution **559 (CMR-19)**;

d) l'administration notificatrice d'un réseau à satellite non planifié accepte les brouillages susceptibles d'être causés dans sa zone de service située au-delà du contour de gain d'antenne à −20 dB de la soumission relevant de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée.

4) En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30A** du RR, les administrations ayant présenté des soumissions proposent que la CMR-23 convienne que les cas de coordination en instance doivent être considérés comme résolus, compte tenu:

a) du fait que les réseaux à satellite relevant de l'Article 4 ont une très grande zone de couverture et une sensibilité très élevée à la réception sur le territoire national de l'administration concernée relevant de la Résolution **559 (CMR-19)**;

b) du fait que les zones de couverture des réseaux à satellite relevant de l'Article 4 s'étendent bien au-delà du territoire national des administrations notificatrices, tandis que les stations terriennes de liaison de connexion d'une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** sont situées uniquement à l'intérieur du territoire national et ne peuvent être réduites davantage;

c) de l'objectif de la Résolution **2 (Rév.CMR-03)** et du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question F.

5) En ce qui concerne les cas de coordination qui n'ont toujours pas été réglés au titre du § 4.1.1 a) des Appendices **30** et **30A** du RR, les administrations ayant présenté des soumissions proposent que la CMR-23 approuve les mesures/propositions suivantes:

a) pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique sur la liaison descendante sont supérieures à 21 dB, sauf pour un point de mesure où le rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique est supérieur à 18 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans;

b) pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique sur les liaisons de connexion sont supérieures à 27 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.

6) Le Bureau:

a) examinera le statut de tous les cas de coordination en instance, en tenant compte de toutes les propositions susmentionnées, y compris celles du RRB et du BR. À cet égard, pour les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30** du RR, si, après avoir pris en considération toutes les propositions susmentionnées, il ne reste plus qu'un seul point de mesure susceptible d'être affecté, la coordination sera considérée comme achevée;

b) appliquera toutes les mesures approuvées par la CMR-23 aux soumissions au titre de la Résolution **559** présentées par les administrations AFG, GNE, MLT et SEY et aux demandes futures concernant le § 4.1.26 ou 4.1.27 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR, qui sont de même nature que la Résolution **559 (CMR-19)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et soumissions au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR présentées par les Administrations de Maurice, des Seychelles et de Madagascar. Ces soumissions sont appelées «Soumissions au titre de la Résolution **559**». [↑](#footnote-ref-1)